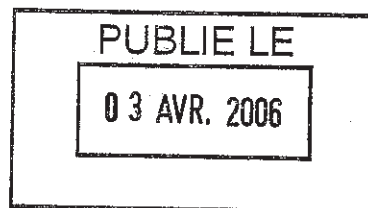


N° 1 - 13 / 2006 : DRH - PERSONNEL- COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE L'ALBIGEOIS - PARTICIPATION FINANCIÈRE - CONVENTION

Pilote : Direction des Ressources Humaines

Autres services concernés : Finances et Budget

Monsieur Christian CHAMAYOU, rapporteur



Conformément à nos engagements et après avis de la Commission des Ressources Humaines, nous avons décidé, par délibérations en date du 24 Juin 2003, du 25 Mai 2004 et du 28 Juin 2005 de participer au financement du comité des œuvres sociales de l'Albigeois. Les agents de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, actifs, retraités et leur famille bénéficient ainsi de l'ensemble des prestations attribuées par le COS.

Je vous propose de maintenir à compter du 1^{er} Janvier 2006 cette participation à hauteur de 1 % du montant de la masse salariale de l'année N-1 ; d'attribuer une enveloppe annuelle de 10 Euros par agent au bénéfice du comité d'action sociale et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention fixant les conditions d'attribution de cette subvention.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Finances Ressources Humaines du 21 Mars 2006,

ENTENDU LE PRESENT EXPOSÉ

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

↳ **Décide** de participer au financement du COS de l'Albigeois au bénéfice de l'ensemble des agents de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

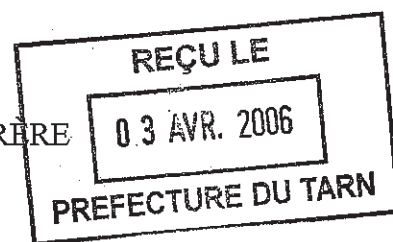
↳ **Fixe** le montant de cette participation à hauteur de 1 % du montant de la masse salariale ; d'attribuer une enveloppe annuelle de 10 euros par agent au bénéfice du comité d'action sociale

↳ **Autorise** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois ou son représentant délégué à signer la convention à passer avec le COS de l'Albigeois fixant les modalités d'attribution de cette subvention

↳ **Dit que** les crédits nécessaires sont inscrits dans les budgets de l'exercice en cours.

Pour extrait conforme,
Fait le 28 Mars 2006

Le Président,
Philippe BONNECARRÈRE



Convention pour l'attribution d'une participation financière au Comité d'Ouvres Sociales de l'Albigeois

En application de l'article II - Chapitre II des statuts du Comité des Œuvres Sociales de l'Albigeois, adoptés lors de l'Assemblée Générale du 29 novembre 2001,

Entre

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (C2A), représentée par son **Président, Philippe BONNECARRÈRE**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 Juin 2005

Ci-après dénommée " la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois ",

Et

Le Comité des Œuvres Sociales de l'Albigeois (C.O.S.) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclaré en préfecture du Tarn sous le N° 4228 du 10/03/1986, représenté par son **Président, Éric LÉONARD**, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 6 septembre 2005.

Ci-après dénommé " le C.O.S. de l'Albigeois ",

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre des dispositions relatives à la transparence financière, l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que "l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée."

Le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Compte tenu de cette obligation fixée par la loi, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et le C.O.S. de l'Albigeois ont décidé de conclure la présente convention qui définit le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois souhaite faire bénéficier, l'ensemble de ses agents actifs et retraités, et leurs ayant droit, des prestations du COS de l'Albigeois et dans les mêmes conditions que les agents de la Ville d'Albi (cf. article II des statuts dans son intégralité).

Il est rappelé que le C.O.S de l'Albigeois a pour objet de créer, de développer, de gérer directement ou indirectement les activités sociales, culturelles et sportives établies à la Ville d'Albi au bénéfice des agents de la Ville d'Albi, actifs ou retraités et de leur famille et que son article 2 qui permet d'intégrer les agents salariés ou administrés par les structures de coopération intercommunale dont la Ville d'Albi est membre et participant au financement du COS de l'Albigeois.

Article 1^{er} : Montant de la participation financière – subvention de fonctionnement

Pour permettre au C.O.S. de l'Albigeois de mener à bien les actions définies dans l'article 2, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois versera à celui-ci, au titre de l'exercice 2006 :

- Une participation annuelle égale à 1% de la masse salariale de l'année n-1.
- Une participation annuelle égale à 10 € par agent pour le Comité d'Action Sociale.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la participation financière

La présente participation financière est attribuée pour permettre au Comité des Œuvres Sociales de l'Albigeois de faire bénéficier les agents de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois de l'ensemble de ses prestations d'actions sociales, culturelles, sportives et de loisirs, à savoir :

- ▶ Prêts, aides et secours,
- ▶ Événements familiaux (naissances, mariages, deuils),
- ▶ Aides pour la rentrée scolaire,
- ▶ Médailles du travail,
- ▶ Colis des retraités (veufs et veuves de retraités)
- ▶ Arbres de Noël des enfants,
- ▶ Aide aux vacances,
- ▶ Voyages, sorties familiales, chèques vacances,
- ▶ Soirée conviviale de fin d'année,
- ▶ Sections de sport corpo ainsi que les fêtes sportives,
- ▶ Accès à Atlantis, à la Médiathèque à des prix préférentiels
- ▶ Pratique d'activités culturelles et sportives.

Articles 3 : Modalités de versement de la participation

Le versement au titre de la participation financière se fera en deux fois,

Premier versement cinquante pour cent au mois de juin

Deuxième versement cinquante pour cent au mois de septembre

Le versement de la participation au titre du Comité d'Action Sociale se fera en une seule fois au mois de juillet.

Article 4 : Compte rendu financier

Le C.O.S. de l'Albigeois transmettra à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois le compte de résultats et le bilan certifié du dernier exercice clos après l'assemblée générale du COS de l'Albigeois. Ces documents seront certifiés par le Président du C.O.S de l'Albigeois, ou par le Commissaire aux Comptes (associations recevant plus de 153 000 € de subvention publiques).

En cas de non-transmission de ces pièces dans les délais, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois :

- pourra, jusqu'à exécution complète de l'obligation de transmission, suspendre le versement des participations éventuellement attribuées au titre de l'exercice 2006 ou ne pas donner suite aux demandes nouvelles,
- demander le remboursement de la participation prévue par la présente convention, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la participation

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la participation défini à l'article 2, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la participation attribuée.

En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la participation.

Article 6 : Cession de la participation

La participation est attribuée au C.O.S. de l'Albigeois en considération de la demande qu'il a formulée.

La participation ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts du C.O.S. de l'Albigeois bénéficiaire.

Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activités du C.O.S. de l'Albigeois

Le C.O.S. de l'Albigeois s'engage à respecter la présente convention. Il autorise la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière, notamment de demander des justificatifs d'utilisation de la participation attribuée.

Le C.O.S. de l'Albigeois s'engage à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par le C.O.S. de l'Albigeois et, notamment, d'utilisation irrégulière de la participation attribuée, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 9 : En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la Communauté d'Agglomération
de l'Albigeois,

Pour le C.O.S de l'Albigeois

Le Président
Philippe BONNECARRÈRE

Le Président
Eric LÉONARD